



**portant réglementation de la collecte
sélective et des ordures ménagères**

Durée : PERMANENTE

Le Maire de la Commune de HUNTING

Vu la **loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la **loi n°95.101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le **décret n° 77-151 du 7 février 1977** portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi mentionnée ci-dessus,

Vu le **décret n°2002.540 du 18 avril 2002** relatif à la classification des déchets,

Vu la **circulaire Voynet du 28 avril 1998** sur la valorisation des déchets ménagers,

Vu les **directives européennes sur les déchets** et en particulier la directive CEE n°75/442,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le **Code Pénal**, notamment les articles R 610-9, R 631-1, R 632-1 et R 635-8,

Vu le **Code de la Santé Publique**, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le **Code de l'Environnement**, notamment les articles L 541-1 et suivants,

Vu le **Code de la Voirie Routière**, notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le **Règlement Sanitaire Départemental**,

Considérant que la Commune de Hunting a délégué la compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés » à la Communauté de Communes des Trois Frontières,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal afin de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : GESTIONNAIRE

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes des Trois Frontières, abrégé par la suite sous le vocable « Communauté », « Communauté de Communes » ou encore « CC3F ». Ce service est assuré par le prestataire de service Véolia Propreté.

Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatifs à la collecte des déchets ménagers, devra s'adresser à la CC3F sis 28 rue de l'Europe 57 480 RUSTROFF, tél. : 03.82.83.68.16, Fax : 0 3.82.83.66.61 et Email : cc3f@magic.fr

Article 2 : DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

A- Sont pris en compte sous la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement et sous réserve des dispositions du « E » ci-dessous :

- a- Les ordures ménagères provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et les déchets d'une typologie identique en provenance des activités (commerces, bureaux,...), collectés dans des conditions similaires à celles des ordures ménagères,
- b- les produits du nettoyage et détritiques des lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

B- Sont pris en compte, sous la dénomination d’emballages recyclables, à la date du présent règlement :

- a- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon,
- b- les briques alimentaires,
- c- les cartons – cartonnettes,
- d- les emballages en acier et en aluminium vides de leurs contenus.

Cette liste peut s’étendre avec l’évolution des techniques de recyclage. Une description plus précise des emballages recyclables est formulée à l’article 7B.

C- Sont également recyclables les déchets suivants (cf. Article 7B) :

- a- les papiers, journaux, magazines,
- b- le verre.

D- Sont aussi pris en compte les bios déchets ou fraction fermentescible des ordures ménagères :

- a- les épluchures de fruits et de légumes,
- b- les coquilles d’œufs et de coquillages,
- c- les restes de repas,
- d- les filtres et marcs de café, les sachets de thé,
- e- les papiers essuie-tout et les mouchoirs jetables,
- f- les déchets verts en petite quantité.

E- Sont pris en compte dans les déchets ménagers et devant être accueillis sur les déchetteries (cf. article 7A) :

Les terres, déblais, décombres, gravats, encombrants de ménage, branchages, produits d’égavage, débris provenant de travaux.

Les déchets verts en grande quantité doivent être mis à la déchetterie.

F- Ne sont pas pris en compte :

- a- les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, des cliniques, des laboratoires ou des dispensaires médicaux, et d’une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d’épuration, etc.) et les déchets issus d’abattoirs.
- b- les déchets d’emballages restant pollués par les produits dangereux de type industriel qu’ils ont contenus (déchets spéciaux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l’environnement.
- c- les déchets ménagers spéciaux, comme les piles, les solvants, les encres, les peintures, les colles, la soude caustique, les insecticides, etc., qui sont à amener en déchetterie ou à rapporter chez le distributeur du produit qui en assure l’élimination ou sa valorisation dans le cadre d’une filière réglementaire.
- d- les déchets ou produits qui, de par leur nature, seraient susceptibles de blesser ou d’incommoder les agents chargés du service, d’exploser, d’enflammer les détritiques ou d’altérer les réipients.

G- Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers tout ce qui n’a pas été défini aux paragraphes « A, B, C, D et E » du présent article et particulièrement tous les résidus provenant d’un commerce, d’une industrie ou d’une activité quelconque autres que ceux prévus à l’article 7 A-B-C-.

H- Cette énumération n’est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 3 : COLLECTE MÉCANISÉE

Dans un souci de propreté, de modernité, de sélectivité, il a été décidé de mécaniser la collecte des déchets ménagers par l'emploi de bacs roulants hermétiques à vocation individuelle.

Tout occupant d'immeuble, quelle que soit la nature de l'occupation, est soumis aux prescriptions du présent règlement. Le propriétaire des murs ou son mandataire est tenu de pallier la défaillance éventuelle de l'occupant.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RÉCIPIENTS

Des conteneurs sont mis à la disposition des usagers en apport volontaire pour la collecte des papiers, journaux, magazines, du verre, etc., des sacs transparents pour la collecte des emballages recyclables ou des bacs roulants à deux ou quatre roues en matière plastique « polyéthylène » de haute densité pour les ordures ménagères de 120 à 240 litres.

Article 5 : PROPRIÉTÉ ET USAGE DES RÉCIPIENTS

La Communauté de Communes met à la disposition des usagers les conteneurs de collecte qui continuent à lui appartenir.

Cependant, les gestionnaires d'immeubles collectifs ou pavillonnaires doivent maintenir en bon état de propreté et de désinfection les conteneurs mis à leur disposition, code barre et puce compris.

Les usagers des conteneurs individuels en assurent la garde juridique, les responsabilités qui en découlent, ainsi que l'entretien courant. Le remplacement du bac en cas de vol est gratuit après dépôt de plainte auprès de la brigade de Gendarmerie. De fait, toute personne constatant la disparition d'un bac doit prévenir les services de la Communauté de Communes.

La maintenance des bacs individuels est effectuée gratuitement dans le cas d'une utilisation normale de ces derniers. Toutefois, il est bien précisé que les détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs individuels donneront lieu à un remboursement de la part de l'utilisateur.

Seul l'usage précité de ces bacs ou conteneurs est autorisé ; il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

Toute demande de modification des dispositions ou du nombre de conteneurs souhaitée par les usagers sera formulée à la Communauté de Communes par l'intermédiaire de la commune.

Les ordures ménagères doivent uniquement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet en sacs fermés et étanches.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac et vidés de leur contenu dans les sacs destinés à cet effet.

Les déchets fermentescibles doivent être placés dans les composteurs appropriés ou conteneurs OM. En aucun cas, ils ne pourront être déposés à côté du conteneur dans un sac plastique ou tout autre récipient.

Une utilisation des conteneurs et des sacs différente de celle prévue au présent règlement est interdite et passible d'une amende selon l'article 13 ci-dessous.

La Communauté de Communes fournit gratuitement des sacs translucides pour la collecte des emballages recyclables. Ces sacs sont disponibles en Mairie.

Article 6 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE LA COLLECTE

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par Véolia Propreté (ONYX). La collecte s'effectue :

- les jeudis des semaines impaires pour le tri sélectif
- les vendredis, ou un autre jour en cas de jour férié
- les mardis pour certains professionnels connus des services compétents

Une fois par an, en début d'année, les services de la Communauté de Communes transmettent à la mairie un calendrier des jours de collecte de tri sélectif pour l'ensemble de l'année.

Un tableau des jours de ramassage est affiché en Mairie ou disponible sur simple demande à l'accueil de la Mairie, au secrétariat de la Communauté de Communes ou sur leur site Internet respectif.

Quels que soient les jours et heures de collecte, en aucun cas les conteneurs individuels ne pourront être sortis avant 20h00 la veille du ramassage et laissés à demeure sur le trottoir.

Les déchets collectés ne pourront être sortis avant 20h00 la veille d'une collecte. Les conteneurs devront impérativement rentrer le jour de la collecte pour 20h00, sauf exceptions connues et reconnues par les services compétents. Seuls les bacs pucés seront collectés.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus. Les déchets placés hors des bacs ne seront pas ramassés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de fixer et de modifier les itinéraires et horaires de passage dans chaque rue, en particulier pour les conteneurs de regroupement des immeubles collectifs.

Aucune collecte ne sera effectuée sur des voies privées non ouvertes à la circulation.

Les usagers équipés en conteneurs de regroupement n'ont pas à se préoccuper des heures et des jours de collecte. Si la taille des conteneurs ne permet pas le stockage de l'ensemble des déchets, les usagers ne doivent pas laisser leurs sacs sur la voie publique, mais signaler au plus vite cette carence au service déchets de la Communauté de Communes et, le cas échéant, à leur propriétaire, leur syndic ou à l'organisme qui gère la copropriété.

Article 7 : COLLECTES SPÉCIALES

A- Des déchetteries sont mises en place à Rettel et à Halstroff pour évacuer les déchets suivants :

- a- les terres, déblais, décombres, gravats,
- b- les tontes de pelouse, tailles de haies et déchets végétaux en général,
- c- les métaux d'une manière générale,
- d- les déchets encombrants n'étant pas assimilés aux ordures ménagères de type matelas, frigo, etc...
- e- les déchets spéciaux tels que les batteries, piles, les huiles de vidanges, huiles de friture et les produits dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, comportent des risques pour les personnes et l'environnement pour les particuliers et en aucun cas pour les entreprises.

Les horaires d'ouverture sont disponibles en Mairie, au siège de la CC3F et leur site Internet respectif.

B- La Communauté de Communes a mis en place des Points d'Apports Volontaires en complément des collectes en porte à porte pour le papier et le verre aux lieux suivants :

- Ancienne Place des Fêtes (rue des Violettes)
- Foyer socioculturel

Les conteneurs à papier doivent accueillir l'ensemble des papiers, journaux, magazines et prospectus, y compris les enveloppes, débarrassés de tout film plastique et non ficelés. Les papiers gras ou salis devront être déposés avec les ordures ménagères dans les bacs roulants.

Les conteneurs à verre doivent accueillir l'ensemble des récipients en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle, ces derniers sont à déposer dans les bacs à ordures ménagères. Les pare-brise, les vitres et miroirs, entiers ou en morceaux, la vaisselle de type Arcopal ou autres plats de cuisine en verre, les ampoules et néons, le cristal, les grès, les porcelaines ou le pyrex, par exemples, ne sont pas considérés comme du verre et ne devront, en aucun cas, être déposés dans les conteneurs, mais être apportés en déchetterie.

En aucun cas, des déchets ne peuvent et ne doivent être déposés au pied de ces conteneurs.

C- Les déchets médicaux piquants et coupants des cabinets des particuliers doivent être rassemblés dans des boîtes réceptionnées à la déchetterie de Rettel. Cette dernière est équipée en récipients spécifiques qui sont collectés par une société mandatée par la Communauté de Communes.

D- Les usagers hors ménages non collectés en porte à porte pourront utiliser la déchetterie, conformément à son règlement intérieur, pour les déchets décrits au paragraphe A) ci-avant.

E- Les ménages et les professionnels devront faire appel aux entreprises spécialisées pour l'élimination des autres types de déchets.

Article 8 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU DE COMPOSITION DU FOYER (conteneur individuel)

Lors d'un changement de propriétaire de l'immeuble, l'ancien propriétaire (pour désactiver sa puce) et le nouveau (pour activer la sienne), chacun en ce qui le concerne, sont tenus, pour la bonne règle, d'en faire la déclaration écrite à la mairie qui la transmettra à la Communauté de Communes. Cet acte emporte passation de responsabilité.

Tout changement de la composition du foyer doit être signalé par l'envoi d'une copie d'un document officiel comme un acte de décès, un acte de naissance ou une feuille d'imposition, à la mairie qui le transmettra à la Communauté de Communes.

Article 9 : INTERDICTION DE DÉPOTS

Tout dépôt sauvage sur la voie publique est interdit et passible de poursuite juridique.

A- Cas général :

Il est interdit de déposer sur la voie publique des résidus quelconques de ménage ou immondiçes, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques, en dehors des dispositions prévues aux articles précédents.

B- Cas du centre-ville :

Il est interdit de déposer sur la voie publique des résidus quelconques ou immondiçes en dehors de sacs en plastique fermés, qu'ils soient ou non déposés dans des poubelles particulières et en dehors des horaires mentionnés aux articles concernés.

C- Dans tous les cas :

Il est interdit de laisser les conteneurs à demeure sur la voie publique.

Article 10 : PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux ayant renversé un conteneur ou éventré un sac sur la voie publique sera tenu pour responsable et sanctionnable.

Article 11 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées par procès-verbal et poursuivies selon les textes en vigueur.

Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de 1ère, 2ème et 5ème classe.

Article 12 : FRAIS D'ENLÈVEMENT ET DE NETTOYAGE

A- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les frais d'enlèvement et de nettoyage sont à la charge des contrevenants comme suit :

a- La facturation sera de 25 € pour :

- utilisation des sacs transparents à d'autres fins que les emballages recyclables,
- présentation des sacs ou de conteneurs avant 19h00,
- conteneur laissé à demeure sur la voie publique,
- dépôt de déchets au pied des conteneurs d'apports volontaires.

b- En cas de récidive aux cas précités, la facturation alors appliquée s'élèvera à 50 €

c- La facturation sera de 100 € pour :

- dépôt sauvage d'encombrants sans prise de rendez-vous
- dépôt sauvage de déchets

B- Dans le cas d'un dépôt sauvage entraînant des charges de nettoyage supérieures à 100 €, les frais d'enlèvement et de nettoyage sont à la charge des contrevenants comme suit :

a- La facturation s'élève au montant des dommages majoré de 20%.

b- En cas de récidive, le tarif appliqué est de 200 € et dans le cas d'un dépôt sauvage entraînant des charges de nettoyage supérieures à 200 €, la facturation s'élève au montant des dommages majoré de 20%.

Dans tous les cas, le montant d'une amende forfaitaire minorée et majorée des cas cités n'est ici donné qu'à titre indicatif. Il est susceptible de changement.

Ces frais sont dus aux services ayant procédé au nettoyage, à savoir à la mairie de Hunting, si les services techniques sont intervenus.

Article 13 : PUBLICATION

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet, publié au registre des arrêtés et recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la ville.

Article 14 : ABROGATION

Tous les arrêtés municipaux antérieurs portant sur la gestion des déchets ménagers sont abrogés.

Article 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur dès approbation par l'autorité compétente. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thionville dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Article 16 : EXÉCUTION

Le Commandant de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les agents des Services Techniques de la ville de Hunting et toutes personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à HUNTING, le 30 mai 2014
Monsieur Cédric PAYNON
Maire de HUNTING